

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2000395**

---

Association Pour une Martinique autrement  
Société GHP

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

M. Frédéric Lancelot  
Juge des référés

---

Ordonnance du 17 août 2020

54-035-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 et 6 août 2020, l'association Pour une Martinique autrement et la société GHP, représentées par Me Delacharlerie, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la collectivité territoriale de Martinique, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de procéder à la réparation de la section défectueuse de la canalisation de Séguineau, située sur le territoire de la commune du Lorrain, jusqu'à la mise en service effective du projet de déviation ou de toute autre solution technique rétablissant le débit de la canalisation, et de produire un calendrier prévisionnel réaliste d'exécution de ces travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Martinique la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite, compte tenu, d'une part, des besoins particuliers en eau potable générés par l'arrivée de la saison chaude, ainsi que la crise sanitaire consécutive à la pandémie liée au virus Covid-19, et, d'autre part, du contexte de saison des pluies, qui risque de rendre le site inaccessible ;

- la mesure demandée présente un caractère utile, dans la mesure où elle vise au rétablissement du bon fonctionnement du service public de la distribution d'eau potable ;

- la mesure demandée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, dès lors qu'aucune décision de procéder à des travaux de réparation n'a été prise par la collectivité territoriale de Martinique et qu'en tout état de cause, la situation caractérise un péril grave ;

- la mesure demandée présente un caractère provisoire et conservatoire, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à ce que d'autres travaux soient engagés par la collectivité territoriale de Martinique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 août 2020, la collectivité territoriale de Martinique, représentée par Me Mbouhou, conclut au rejet de la requête, à ce que l'association Pour une Martinique autrement et la société GHP soient condamnées à une amende pour recours abusif et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association Pour une Martinique autrement et de la société GHP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- la mesure demandée ne présente pas de caractère utile ;
- la mesure demandée fait obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

En application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, le président du tribunal a désigné M. Lancelot, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Concomitamment à des glissements de terrain survenus en mai 2009 et en mai 2012, une canalisation d'eau potable, construite en 1980 par le département de la Martinique, dans le sous-sol de la parcelle D 561, située quartier Séguineau, sur le territoire de la commune du Lorrain, s'est rompue. Les travaux de réparation de cette canalisation, entrepris par le conseil général de la Martinique, auquel succède la collectivité territoriale de Martinique, n'ont pas pu être entièrement achevés, cette situation entraînant une réduction du débit de la canalisation. La collectivité territoriale de Martinique envisage, par ailleurs, une solution alternative, consistant à dévier la canalisation. Par la présente requête, l'association Pour une Martinique autrement et la société GHP demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la collectivité territoriale de Martinique de procéder à des travaux de réparation de la canalisation de Séguineau.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En particulier, le juge des référés peut, pour prévenir ou faire cesser un dommage imputable à des travaux publics ou à un ouvrage public, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou mettre un terme à des dangers immédiats, en l'absence de contestation sérieuse tant sur l'imputabilité du

dommage à ces travaux publics ou l'ouvrage public que sur la faute que commet la personne publique en s'abstenant, hors toute justification par un motif d'intérêt général ou par les droits des tiers, de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets.

4. Pour établir l'urgence à enjoindre à la collectivité territoriale de Martinique de procéder à des travaux de réparation de la canalisation de Séguineau, les requérantes font état du risque particulier que générerait un dysfonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, compte tenu des fortes chaleurs et des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Toutefois, si le réseau de distribution d'eau potable a connu des dysfonctionnements exceptionnels pendant la période de sécheresse entre mars et mai 2020, il est constant que la situation s'est nettement améliorée depuis juin 2020, essentiellement grâce à l'arrivée de la saison des pluies et à la pose de canalisations provisoires supplémentaires par la collectivité territoriale de Martinique. Dans ces conditions, et alors au demeurant qu'il ressort des propres écritures des requérantes que les travaux demandés peuvent difficilement être engagés à brève échéance, compte tenu des risques d'un nouveau glissement de terrain lié à la saison des pluies, les requérantes ne peuvent être regardées comme établissant l'existence d'un danger immédiat permettant au juge des référés, saisi dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner à une personne publique de procéder à des travaux conservatoires.

5. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ne peut être regardée comme satisfaite. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de rechercher si la mesure demandée présente un caractère utile et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, les conclusions aux fins d'injonction, présentées par l'association Pour une Martinique autrement et la société GHP, doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées par la collectivité territoriale de Martinique et tendant à la condamnation des requérantes pour recours abusif :

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la collectivité territoriale de Martinique tendant à ce que l'association Pour une Martinique autrement et la société GHP soient condamnées à une telle amende ne sont pas recevables, et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la collectivité territoriale de Martinique, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'association Pour une Martinique autrement et la société GHP, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de l'association Pour une Martinique autrement et de la société GHP la somme de 750 euros chacune, au titre des frais exposés par la collectivité territoriale de Martinique et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Pour une Martinique autrement et de la société GHP est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la collectivité territoriale de Martinique tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative à l'encontre de l'association Pour une Martinique autrement et de la société GHP sont rejetées.

Article 3 : L'association Pour une Martinique autrement versera à la collectivité territoriale de Martinique la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La société GHP versera à la collectivité territoriale de Martinique la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Pour une Martinique autrement, à la société GHP et à la collectivité territoriale de Martinique.

Fait à Shoelcher, le 17 août 2020.

Le juge des référés,

F. Lancelot

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.